

Mise en œuvre des mesures correctrices du TCDP

Défaut du Canada de se conformer

14 novembre 2016

Décision du TCDP

Décision 2 du TCDP 2016 Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a statué en faveur des enfants des Premières Nations vivant dans les réserves, indiquant que le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), ses modèles de financement connexes et les ententes fédérales-provinciales sont discriminatoires et contraires à l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. De plus, le Tribunal a conclu de que le défaut d'AANC de mettre correctement en œuvre le Principe de Jordan, une mesure visant à s'assurer que les enfants des Premières Nations peuvent accéder aux services publics dans les mêmes conditions que les autres enfants, était discriminatoire sur la base de la race et de l'origine ethnique nationale.

Le Tribunal a ordonné au Canada de cesser immédiatement ses pratiques discriminatoires au niveau des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et d'immédiatement, pleinement et correctement appliquer le Principe de Jordan. Il a établi un processus en trois phases : 1) des mesures correctrices immédiates (agir sur la base des recommandations fondées sur des preuves afin d'atténuer les pires effets de la discrimination) ; 2) mesures correctrices à mi-parcours (agir sur la base des recommandations qui nécessitent une certaine recherche ou consultation et 3) réforme à long terme (révision du programme des SEFPN).

Le défaut du Canada de se conformer

La Décision a reconnu que pendant des années, AANC a, à plusieurs reprises, échoué à corriger les lacunes fondamentales du programme de SEFPN, malgré les preuves sur les inégalités et leurs effets sur les enfants des Premières Nations. Les rapports de conformité d'AANC après la décision démontrent un défaut continu de cesser les pratiques discriminatoires.

Suite à la *Décision*, la Société de soutien a présenté à AANC des réformes immédiates et détaillées fondées sur les recommandations découlant des rapports d'experts datant des deux dernières décennies et pour lesquels AANC était en accord. S'appuyant sur un document de 2012 illustrant le manque de ressources financières pour la protection de l'enfance des Premières Nations établi par des hauts fonctionnaires d'AANC, la Société de soutien estime que le manque à gagner immédiat dans la protection de l'enfance des Premières Nations pour 2016/2017 se situe au minimum à 155 millions de dollars de plus que les 71 millions de dollars que le gouvernement a alloué dans le budget 2016. Au total, 216 millions est nécessaire pour immédiatement remédier aux manquements en matière de protection de l'enfance et des fonds supplémentaires pour la pleine application du Principe de Jordan sont également nécessaires.

TCDP 2016 10 Le 20 avril 2016, le Tribunal a publié son examen du rapport de conformité

d'AANC, notant que le ministère devait prouver que les 71 millions de dollars alloués au budget 2016 pour les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations suffisent pour atténuer la discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations, mais qu'il a omis de le faire. Le Tribunal a ordonné à AANC de fournir des rapports financiers plus détaillés sur ses actions en lien avec les mesures correctrices. De plus, le Tribunal a conclu que les progrès d'AANC sur le Principe de Jordan ne respectent pas la décision obligeant le gouvernement fédéral à *mettre en œuvre* le Principe de Jordan, et il a ordonné au gouvernement de se conformer avant le 10 mai 2016. La veille du jour où le Canada devait déposer son rapport final en vertu de la décision TCDP 10 2016, AANC a fait une annonce unilatérale de « jusqu'à » 382 millions de dollars, qui seraient supposément investis pour le Principe de Jordan, disant que seuls les enfants ayant une déficience et des maladies à court terme sur réserve pourraient accéder à ce financement, malgré l'ordonnance claire du Tribunal de mettre en œuvre immédiatement le Principe de Jordan pour tous les enfants des Premières Nations.

AANC a refusé de donner des détails sur les enfants admissibles à ce financement, sur quand et comment l'argent sera rendu disponible et sur comment le ministère s'assurera que les enfants des Premières Nations ne seront pas confrontés à une bureaucratie supplémentaire dans l'accès aux services publics.

CHRT 16 2016 Le 15 septembre 2016, le Tribunal a déclaré qu'AANC ne s'est pas conformé aux deux ordonnances antérieures (TCDP 2 2016 et TCDP 10 2016) et s'est dit « préoccupé de retrouver dans les rapports d'AANC une grande partie du même type de déclarations et de raisonnement qu'il a vu de l'organisation dans le passé » (par. 29).

Par exemple, AANC a affirmé qu'il appartient à chaque organisme de SEFPN de déterminer comment ils affectent les fonds pour la prévention

et la programmation culturelle, même si ces organismes n'ont pas suffisamment de fonds pour fournir ces services en premier lieu. De plus, AANC a dit qu'il déterminerait le financement des petits organismes en région éloignée à une date ultérieure, malgré le fait qu'ils ont étudié des défis que relèvent ces organismes depuis des années et qu'il malgré l'ordonnance directe de TCDP 2016 2 d'incorporer des ressources supplémentaires et de revoir leur modèle de financement déficient pour ces agences au cours de l'année.

Le Tribunal a aussi conclu qu'AANC ne s'était pas conformé aux ordonnances antérieures du TCDP de mettre en œuvre le Principe de Jordan pour tous les enfants des Premières Nations et hors des réserves et il a ordonné au ministère de le faire immédiatement. Des documents de Santé Canada datés d'après la publication de la décision TCDP 16 2016 démontrent qu'AANC continue de restreindre le Principe de Jordan aux enfants dans les réserves ayant des déficiences et des maladies de courte durée et qu'il a mis en place un processus qui se traduira inévitablement par des retards de service et, éventuellement, des dénis de service.

En plus de son défaut de se conformer à la décision du Tribunal de mettre en œuvre immédiatement et dûment le Principe de Jordan pour tous les enfants des Premières Nations, AANC s'est battu devant les tribunaux contre des enfants des Premières Nations et leurs familles qui ne cherchent qu'à recevoir des services de santé équitables. Plus récemment, AANC a dépensé plus de 32 000 \$ pour se battre en cour contre un adolescent des Premières Nations qui avait besoin de l'équivalent de 8 000\$ pour son traitement médical. Ce comportement indique que le défaut du Canada de se conformer à l'ordonnance juridique ne peut s'expliquer raisonnablement par une pénurie de fonds fédéraux. Comme le Tribunal l'a fait remarquer dans l'ordonnance TCDP 16 2016, AANC semble toujours opérer selon la « vieille mentalité » qui a « conduit à la

Pour des renseignements sur cette cause

www.fnwitness.ca ou communiquez avec info@fncaringsociety.com

Société de soutien à l'enfance et à la famille du Canada | 309, rue Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5

discrimination » et au dépôt de la plainte en premier lieu.

Le 1er novembre 2016, le Parlement a voté à l'unanimité en faveur d'une motion demandant au gouvernement fédéral de mettre pleinement en œuvre les ordonnances et de mettre adéquatement en œuvre le Principe de Jordan. Le gouvernement ne s'est pas encore conformé à la motion.

Le défaut de se conformer n'est pas une option

Le respect d'AANC des ordonnances juridiques du TCDP n'est *pas* discrétionnaire. Le non-respect peut entraîner une ordonnance pour outrage contre le gouvernement émis par la Cour fédérale. L'adoption unanime de la motion du NPD pour

forcer le Canada à se conformer entièrement aux ordonnances du Tribunal est un important résultat moral, mais il n'est pas juridiquement contraignant. Et, comme nous l'avons vu après la motion de la Chambre des communes en appui au Principe de Jordan en 2007, et par le défaut d'AANC de modifier le programme de SEFPN pendant plus de deux décennies, il faudra une pression continue pour s'assurer qu'AANC se conforme immédiatement et totalement à l'ordonnance du Tribunal pour mettre fin à la discrimination raciale contre les enfants des Premières Nations au Canada.

Pour des renseignements sur cette cause

www.fnwitness.ca ou communiquez avec info@fncaringsociety.com

Société de soutien à l'enfance et à la famille du Canada | 309, rue Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5